

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2017-12**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;  
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27 ;  
Vu le cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;  
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au renouvellement du marché relatif à l'entretien, la maintenance et l'aménagement des voiries communales de la commune de La Ravoire arrivé à échéance le 30 mars 2017 ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (marchés à procédure adaptée) est choisie en vue de la passation du marché d'entretien, maintenance et aménagement des voiries communales de la commune de La Ravoire.

Article 2 : Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 400 000 € HT / an.  
Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de notification.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2017 en investissement ou en fonctionnement selon les cas.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 12 avril 2017.

Le Maire,  
**Patrick MIGNOLA**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Hôtel de ville**  
Boîte Postale 72  
73491 La Ravoire cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20170412-DESG-2017-12-  
DE  
Date de télétransmission : 12/04/2017  
Date de réception préfecture : 12/04/2017